

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRETE

n° 02-0166

Installation Classée pour la protection de l'environnement
Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé à ORCHaise
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998.

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le livre V de sa partie législative ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1988 autorisant la société Genet à créer une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Orchaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 autorisant la société Genet à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune d'Orchaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifiant l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2001 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, révisé ;

VU le rapport en date du 5 avril 2001 de M. Roux, hydrogéologue agréé ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 11 décembre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni le 19 décembre 2001 ;

CONSIDERANT l'état des piézomètres de contrôle n° 3 (P₃) et n° 4 (P₄) ne permettant plus d'exercer un suivi satisfaisant de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à la société Genet le 21 décembre 2001 et que celle-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : L'article 44 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 modifié autorisant la société Genet à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Orchaise, est modifié comme suit :

« *Article 44 : contrôle des eaux souterraines*

Les piézomètres dénommés P₃ et P₄ sont abandonnés et devront être comblés à l'aide de matériaux étanches.

Le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines est constitué des cinq ouvrages suivants :

- *quatre piézomètres dénommés P₁, P₂, P₃bis et P₅ dont l'emplacement figure dans le rapport hydrogéologique susvisé ;*
- *le puits situé au lieu-dit « Le Guérinet » utilisé à des fins domestiques.*

Les piézomètres doivent être repérables et clairement identifiés par leur numéro. Ils doivent être protégés contre les risques de détérioration.

En particulier, ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Chacun de ces 5 ouvrages fait l'objet, aux frais de l'exploitant :

- *d'une analyse de « référence » de type B3-C3-C4 telle que définie dans le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, avant la mise en service du site d'extension, puis tous les ans au cours du second trimestre (niveau probable des « plus hautes eaux » ;*
- *d'une analyse « simplifiée » de type C2 au cours des premier, troisième et quatrième trimestre de chaque année.*

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau, après un pompage d'au moins 1h30 à un débit minimal de 1 m³/h.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres susvisés est relevé avant et après ce pompage.

L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur des installations classées, le maire d'Orchaise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié selon les formes en vigueur.

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,


Annie CRASTES



Fait à Blois, le 16 JAN. 2002

Le préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique VINCIGUERRA